

Année académique 2015-2016

ESA - ARTS²

rue de Nimy, 7 - B 7000 Mons

I 805624 3013

AGRÉGATION

Domaine : **MUSIQUE**

	HEURES	ECTS	Pond.
PSYCHOPÉDAGOGIE, CONNAISSANCES PSYCHOLOGIQUES, SOCIO-AFFECTIVES ET RELATIONNELLES	30	5	2
PSYCHOPÉDAGOGIE, CONNAISSANCES PÉDAGOGIQUES ASSORTIES D'UNE DÉMARCHÉ SCIENTIFIQUE ET D'ATTITUDES DE RECHERCHE	30	5	2
PSYCHOPÉDAGOGIE, CONNAISSANCES SOCIOLOGIQUES ET CULTURELLES	30	5	2
MÉTHODOLOGIE SPÉCIALISÉE	30	5	2
SÉMINAIRES, VISITES ET CONCERTS	15	1	1
STAGES*	165	9	3
TOTAL	300	30	

*Méthodologie spécialisée

Approuvé par le Conseil de gestion pédagogique le 14-02-2012

Fait à Mons, le 07-06-2012

Extrait du décret du 17-05-1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique

Article 14 §5 et article 19 §5

Il est institué un grade d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur pour le domaine de la musique et pour le domaine du théâtre et des arts de la parole.

Ce grade est créé et le diplôme y afférent est délivré par l'établissement où sont organisées les études qui y préparent.

Sont admis à se présenter aux examens conduisant à l'obtention du grade et du diplôme précités les porteurs du diplôme de licencié en musique, les étudiants poursuivant des études menant au grade de licencié en musique, les étudiants porteurs du grade de master en musique, les étudiants poursuivant des études menant au grade de master en musique avec finalité didactique. Dans ce dernier cas, l'agrégation est délivrée à l'étudiant conjointement avec le grade de master.

Dans les établissements qui les organisent, les études conduisant à l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur comportent 30 crédits correspondant au moins à 300 heures d'activités d'enseignement. Le Gouvernement détermine les matières de ces études, règle leur organisation et leur fonctionnement.

Extrait de l'AGCF du 17-09-2003 ...organisant l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur...

Article 5

Le programme de formation de tous les étudiants inscrits dans les études d'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur comporte les quatre axes visés à l'article 4 du présent arrêté (* cfr ci-dessus)

La formation comporte 300 heures d'activités d'enseignement au moins.

Un tiers du volume de la formation est affecté par les Ecoles supérieures des Arts organisant l'agrégation à des activités d'enseignement qu'elles déterminent en toute autonomie.

La formation est organisée pour les étudiants titulaires d'un diplôme de licencié délivré par une Ecole supérieure des Arts ou y étant inscrits pour l'obtention de ce diplôme. Elle peut s'étaler sur deux années.